

Annexe 2 : Cas relatif aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Il est rappelé que les impôts intègrent les EHPAD du territoire dans la catégorie « Hospice », ce qui leur permet d'échapper à la taxe foncière et donc in fine à la TiEOM.

Toutefois le texte de loi stipule " **A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article [L. 2333-76](#) créent une redevance spéciale afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets visés à l'article [L. 2224-14](#)..."**"des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières".

La seule condition est donc un déchet qui n'est pas produit par un ménage et qui peut être collecté dans des conditions similaires à un déchet ménager.

Or les déchets produits par un EHPAD ne peuvent pas être considérés comme des déchets des ménages aussi ils sont dans **le champ de l'article L. 2224-14** (sous réserve des conditions de collecte similaire) et **relèvent de la redevance spéciale**.

Les EHPAD sont donc assujetties à la redevance spéciale. L'exonération de TiEOM par les impôts est ici sans aucune incidence, de plus, le critère de l'activité commerciale n'en est pas un.